

M. FORTIER: Elle perd sa citoyenneté canadienne.

L'hon. M. EULER: Mais elle est encore citoyen américain?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. REID: Que dites-vous des enfants de citoyens canadiens nés aux États-Unis après 1947?

M. FORTIER: Il faudra enregistrer la naissance de l'enfant pour qu'il conserve sa citoyenneté canadienne et, à l'âge de vingt et un ans, il lui faudra décider de la citoyenneté qu'il entend conserver.

L'hon. M. ROSS: C'est la loi actuelle.

M. FORTIER: Oui. Il n'y a pas de changement ici, si ce n'est que nous étendons d'un à trois ans la période pendant laquelle il peut faire une déclaration de rétention.

L'hon. M. REID: Je constate que la loi décrète qu'après dix ans il peut obtenir une nouvelle extension s'il convainc un fonctionnaire que sa résidence en dehors du pays n'était que de nature temporaire. A combien de temps le mot "temporaire" peut-il s'appliquer?

M. FORTIER: Il peut, avant dix ans, protéger sa citoyenneté s'il se présente devant les fonctionnaires canadiens, leur explique la raison pour laquelle il doit rester et leur démontre son intention de retourner au Canada; il peut obtenir une extension. Alors, il peut être absent pendant quinze ans, mais conserver encore sa citoyenneté. Mais il lui faut se présenter devant un fonctionnaire canadien.

L'hon. M. BEAUBIEN: Il doit lui-même faire des démarches quelconques?

M. FORTIER: Démontrer son intérêt au Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis il y a un délai d'un an.

L'hon. M. WOOD: Je vois l'avantage de la chose. Je connais des gens qui ne sont revenus que pour avoir la pension de vieillesse et les autres avantages de sécurité. Je m'imagine des Canadiens qui vivent en Afrique du Sud depuis vingt ans et qui se disent: 'Nous n'avons pas de pension de vieillesse ici, nous retournons au Canada'.

M. FORTIER: Il faudrait une protection au moyen d'enregistrement.

L'hon. M. McINTYRE: Une femme ou une fille qui épouse un Canadien aux États-Unis devient-elle sujet britannique lorsqu'elle se marie?

M. FORTIER: Non, pas par mariage. Il lui faut demeurer au Canada pendant un an avec son mari canadien, et elle peut ensuite demander la citoyenneté.

L'hon. M. McINTYRE: Même s'ils vivaient au Canada pendant cinquante ans?

M. FORTIER: Oui, il leur faudrait toujours faire une demande. Si le mariage avait eu lieu avant 1947, ils seraient compris dans l'article 9.

L'hon. M. HAIG: Si un Canadien épouse une femme des États-Unis avant 1947, devient-elle sujet britannique?

M. FORTIER: Oui.

L'hon. M. HAIG: J'ai épousé une Écossaise, et je veux être sûr qu'elle est canadienne!

L'hon. M. McINTYRE: C'est la raison pour laquelle j'ai posé la question.

L'hon. M. EULER: Cela ne me semble pas très clair. J'ai ici un cas qui a causé un certain embarras. Cette femme est née aux États-Unis de parents canadiens. Ordinairement, elle peut choisir d'être Américaine ou Canadienne, mais elle a épousé un Canadien. Est-elle alors devenue un citoyen canadien?

M. FORTIER: Quand a-t-elle épousé le Canadien?

L'hon. M. EULER: Il y a bien longtemps.